



SSRD SOCIETE SUISSE DE MEDECINE DENTAIRE RECONSTRUCTRICE

**Société médicale spécialisée en prothèse dentaire fixe et amovible,
myoarthropathies du système masticatoire, en gérodontologie et en soins
bucco-dentaires aux handicapés.**

Statuts

Les désignations de personnes et de fonctions, quel que soit leur genre grammatical, s'appliquent indifféremment aux deux sexes.

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de « Schweizerische Gesellschaft für Rekonstruktive Zahnmedizin », « Société Suisse de Médecine Dentaire Reconstructrice », « Società Svizzera di Odontoiatria Ricostruttiva », « Swiss Society for Reconstructive Dentistry » SSRD, il est constitué une association médicale au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de la société est à Berne.

Art. 2 But et moyens engagés par la Société

La Société assure la promotion, auprès de l'opinion publique, des praticiens, de l'enseignement et de la recherche, des disciplines suivantes : prothèse dentaire fixe et amovible, myoarthropathies du système masticatoire, gérodonologie et soins buccodentaires aux handicapés.

Pour atteindre ces objectifs, elle a recours

- à l'organisation de congrès scientifiques et de cours de formation continue,
- aux médias
- aux commissions spéciales et
- à la collaboration avec des sociétés et organismes nationaux et internationaux partageant la même spécialité, de même qu'avec la Société Suisse d'Odontostomatologie SSO.

Art. 3 Catégories de membres

Les membres sont répartis dans les catégories suivantes :

- Membres actifs
 - Membres actifs généralistes
 - Membres actifs spécialistes
 - Membres issus de la communauté scientifique
- Membres libres
- Membres associés
- Membres correspondants
- Membres honoraires

Al. 1 Membres actifs

- Membres actifs généralistes

Il s'agit de médecins-dentistes titulaires d'un diplôme fédéral, de même que d'enseignants titulaires d'une charge d'enseignement auprès d'un des instituts et cliniques de médecine dentaires des universités suisses portant un intérêt particulier à la prothèse dentaire fixe et amovible, aux myoarthropathies du système masticatoire, à la gérodonologie ou aux soins buccodentaires aux handicapés.

L'admission comme membre actif présuppose en principe l'affiliation à la Société Suisse d'Odontostomatologie SSO. Les personnes non membres de la SSO souhaitant adhérer à la SSRD peuvent s'adresser au secrétaire de la Société pour demander de bénéficier d'une dérogation. Leur demande doit être accompagnée de deux recommandations émises par des membres actifs de la Société.

- Membres actifs spécialistes

Peuvent être nommés membres actifs spécialistes des praticiens généralistes consacrant l'essentiel de leur pratique professionnelle à la prothèse dentaire fixe et amovible, aux myoarthropathies du système masticatoire, à la gérodonologie ou aux soins buccodentaires aux handicapés, et qui possèdent les qualifications requises par les règlements, dispositions d'exécution et directives correspondants.

- Membres issus de la communauté scientifique

Il s'agit de médecins-dentistes, médecins ou chercheurs de disciplines apparentées titulaires d'un diplôme comparable au diplôme fédéral de médecine dentaire.

al. 2 Membres libres

Le Comité central peut nommer en tant que membres libres des membres actifs qui ont cessé d'exercer. Il incombe au membre d'informer le secrétaire de la Société de son changement de situation.

al. 3 Membres associés

Les membres associés sont des médecins-dentistes, des personnes physiques ou morales (p.ex. médecins, hygiénistes dentaires, assistantes en prophylaxie dentaire, techniciens-dentistes, personnes actives dans le cadre hospitalier, des EMS, des soins infirmiers à domicile, donateurs, etc.) qui, sans posséder les qualifications requises pour devenir membre actif, se reconnaissent dans le but de la Société. Donateurs : Le Comité central examine l'aptitude des donateurs à devenir membre. Il est seul habilité à leur conférer sur le champ le statut de membre associé.

al. 4 Membres correspondants

Les étrangers ou Suisses résidant à l'étranger s'étant acquis un mérite particulier au regard du but de la Société peuvent être nommés membres correspondants. Tout membre a le droit de soumettre des propositions à cet effet au secrétaire, qui les transmettra au Comité central.

al. 5 Membres honoraires

Les personnes qui se sont particulièrement investies en faveur des objectifs de la Société peuvent être nommées membres honoraires. Tout membre a le droit de soumettre des propositions à cet effet au secrétaire, qui les transmettra au Comité central.

al. 6 Entreprises membres libres

Il s'agit des entreprises qui sponsorisent la Société et de membres qui lui apportent un soutien financier.

Invités

A l'occasion de manifestations scientifiques, des personnes non membres peuvent être invitées. C'est le Comité d'organisation de la manifestation qui émet l'invitation.

Art. 4 Conditions pour l'affiliation et pour le maintien du statut de membre actif

al. 1 Conditions d'affiliation

Toute demande d'admission doit être adressée au secrétaire de la Société au plus tard six semaines avant la tenue de la prochaine Assemblée générale.

- Membre actif généraliste, membre associé

Les personnes désirant adhérer à la Société en tant que membre actif ou membre associé doivent présenter une demande écrite en indiquant leur formation, leurs diplômes et titres, leur affiliation à d'autres organisations professionnelles, et en décrivant leur domaine d'activité.

- Membre actifs spécialiste

Les conditions d'affiliation sont précisées dans les différents règlements, Règlement Médecin-dentiste titulaire du diplôme fédéral SSO, la réglementation SSO concernant les voies de recours, et les directives pour la spécialisation SSRD.

- Membre issu de la communauté scientifique

Les conditions d'affiliation sont les suivantes:

1. Apporter la preuve de plusieurs années d'activité clinique, d'enseignement et de recherche auprès d'une université et
2. au moins trois publications reconnues dans le domaine de la prothèse dentaire fixe et amovible, des myoarthropathies du système masticatoire, de la gérodonologie ou des soins buccodentaires aux handicapés.

Le secrétaire de la Société transmettra la demande d'adhésion pour vérification au président de la Commission scientifique. Celle-ci soumettra sa proposition au Comité central.

- Membre correspondant, membre honoraire

Le Comité central examine les demandes en vue de l'octroi du statut de membre correspondant et de membre honoraire.

La décision en dernier ressort concernant l'admission dans les différentes catégories de membres incombe à l'Assemblée générale sur proposition du Comité central. Elle nécessite une majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote et d'éligibilité.

- Entreprises membres libres

Les sponsors apportent un soutien financier et logistique à la société. Dans le cas contraire, leur affiliation peut être révoquée par le Comité central moyennant un délai de préavis de trois mois.

al. 2 Maintien de l'affiliation en tant que membre actif

Le statut de membre actif peut être modifié lorsque les conditions pour son maintien ne sont plus remplies.

Pour que l'affiliation en tant que membre actif soit maintenue, le membre doit présenter tous les quatre ans les documents suivants au secrétaire de la Société :

- membre actif généraliste

Attestations concernant la participation à au moins deux Congrès annuels de la Société ou à un Congrès annuel et à un cours de formation continue dans une des disciplines énumérées à l'art. 2.

Si le membre ne remplit plus ces conditions, il peut être nommé membre associé. Le Comité central décide sur proposition du secrétaire de la Société. Si, à l'occasion d'un contrôle ultérieur, il appert que le membre remplit à nouveau ces conditions, il peut à nouveau soumettre au secrétaire une demande d'affiliation en tant que membre actif.

- membre actif spécialiste

Les conditions attachées à ce statut sont énumérées dans les règlements, dispositions d'exécution et directives concernant la spécialisation correspondants.

- membre issu de la communauté scientifique

1. Attestation d'une activité clinique, d'enseignement et de recherche ininterrompue et

2. au moins deux publications supplémentaires reconnues par la Commission de spécialisation dans les disciplines énumérées plus haut.

Si le membre ne remplit plus ces conditions, il peut être nommé membre associé. Le Comité central décide sur proposition de la Commission de spécialisation.

Art. 5 Démission et exclusion

La qualité de membre se perd par

- décès
- démission
- non-versement de la cotisation de membre
- exclusion.

al. 1 Démission

La démission peut être donnée, en respectant un délai de préavis de trois mois, pour la fin de l'année sociale (30 juin). La demande doit en être soumise par écrit au secrétaire de la Société, le membre s'étant au préalable acquitté de ses obligations financières. Le secrétaire transmet la demande au Comité central.

al. 2 Exclusion

Le Comité central peut décider de radier un membre de la liste des membres lorsque celui-ci, après un deuxième rappel communiqué par courrier recommandé, et après un délai d'un mois, ne s'est toujours pas acquitté de ses obligations financières face à la Société.

Le Comité central propose l'exclusion d'un membre à l'Assemblée générale lorsque ce dernier

- agit en contravention de décisions de la Société valables pour tous,
- entrave, par son comportement, le traitement des affaires de la Société,
- porte atteinte d'une autre façon aux intérêts ou à la réputation de la Société,
- est exclu de la Société Suisse d'Odonto-stomatologie SSO.

Le membre a le droit de se justifier devant l'Assemblée générale. L'exclusion est décidée au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents titulaires du droit de vote. L'exclusion peut également être prononcée sans énoncé des motifs.

Art. 6 Droits et devoirs

al. 1 Droit de proposition, de vote et d'éligibilité

- membres actifs

Tous les membres actifs ont le droit de faire des propositions au Comité central et, dans le cadre de l'Assemblée générale, ont le droit de voter, d'élire et d'être élus. Eux seuls peuvent être élus au Comité central de la Société ou en tant que délégués auprès de la Société Suisse d'Odonto-stomatologie SSO.

- membres libres

Ils conservent les droits d'un membre actif.

- membres associés, entreprises membres libres

Ces membres ont le droit de faire des propositions au Comité central, mais n'ont ni le droit de vote ni d'éligibilité lors de l'Assemblée générale. Ils peuvent cependant être élus en tant que membres d'une Commission ou à d'autres tâches.

- membres honoraires

Les membres honoraires ont le droit de proposition, le droit de vote et le droit d'élire et d'être élus.

al. 2 Information

Le Comité central fait parvenir à tous les membres ses communications professionnelles et administratives.

al. 3 Engagements financiers

Les engagements financiers de la Société sont garantis par la fortune sociale. Les membres pris individuellement ne peuvent acquérir de droit sur la fortune sociale. Leur responsabilité est exclue.

al. 4 Cotisation annuelle

Les membres actifs paient la cotisation pleine, les membres associés une cotisation à taux réduit. Le montant de la cotisation est à chaque fois déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité central. Les membres correspondants, membres libres et membres honoraires de la Société sont libérés de l'obligation de cotiser.

Art. 7 Affectation des ressources

Sur la base du budget approuvé par l'Assemblée générale et alimenté par les cotisations des membres et les dons bénévoles, la Société assume les dépenses suivantes :

- Le coût de l'information de ses membres ;
- la souscription de tous les membres au site Internet SSRD (www.ssr.ch);

- les frais administratifs ;
- la participation au coût des congrès scientifiques et cours de formation continue ;
- la participation au coût des projets de recherche ;
- le financement du Prix d'encouragement SSRD.

L'Assemblée générale décide de l'affectation d'un éventuel excédent sur proposition du Comité central.

L'année fiscale se termine le 30 juin de chaque année.

Art. 8 Organes

Les organes de la SSRD sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité central
- l'Organe de révision.

Art. 9 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain et l'organe législatif de la Société.

al. 1 Composition

Seuls les membres de la Société participent à l'Assemblée générale.

al. 2 Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an. La convocation, assortie d'un ordre du jour, doit être envoyée au moins quatre semaines à l'avance. Les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération, mais non d'un vote. Tout membre titulaire du droit de vote (voir art. 6) dispose d'une voix. L'Assemblée générale se tient d'ordinaire à l'occasion du Congrès scientifique annuel. La présidence est assurée par le président de la Société. Si celui-ci devait être empêché, un autre membre du Comité central, au premier rang desquels le vice-président, assure la présidence.

al. 3 Affaires traitées

Les affaires traitées par l'Assemblée générale sont :

- l'approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- la nomination de membres libres, membres correspondants, membres honoraires ;
- les exclusions ;
- la présentation des rapports du président, du trésorier, des commissions spéciales, des délégations, et leur approbation ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget, la fixation de la cotisation de membre ;
- la décharge au Comité central ;
- l'élection du président, du futur président, du Comité central, des commissions spéciales et des délégations ;
- l'élection de l'Organe de révision ;
- l'approbation d'une révision des statuts ;
- l'utilisation de la fortune sociale ;
- la dissolution de la Société ;

- la date et le lieu de l'assemblée suivant la prochaine Assemblée générale.

al. 4 Propositions

Les membres souhaitant saisir l'Assemblée d'une proposition doivent la communiquer par écrit au secrétaire de la Société jusqu'à quatre mois avant l'Assemblée générale au plus tard.

al. 5 Quorum

Les membres titulaires du droit de vote présents à l'Assemblée (cf. art. 6) ont pouvoir de décider. Les votations ont généralement lieu à main levée. Cependant elles peuvent se tenir au scrutin secret si trois membres ayant le droit de vote le demandent.

al. 6 Décision

Le président désigne les scrutateurs.

Sous réserve de dispositions dérogatoires, les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées. Les bulletins blancs ne sont pas valables lors d'un scrutin secret.

Les délibérations et les décisions de l'Assemblée générale donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Art. 10 Comité central

Le Comité central est l'organe exécutif de la Société.

al. 1 Composition

Seuls les membres actifs de la Société sont habilités à assumer la fonction de président et celles des autres membres du Comité central. A l'exception du président et du futur président, le Comité central se constitue lui-même. Les disciplines prothèse dentaire fixe et amovible, myoarthropathies du système masticatoire, gérodontologie et soins buccodentaires aux handicapés devraient être représentées au Comité central.

Dans la mesure du possible, le Comité central devrait également compter parmi ses membres des enseignants auprès des instituts et cliniques de médecine dentaire des universités suisses. Il s'agit de viser une représentation aussi paritaire que possible des universités et des régions linguistiques, de même qu'un équilibre entre les représentants des institutions du monde académique et des cabinets privés.

Seuls les membres élus au Comité central participent aux réunions du Comité central. Le cas échéant, lorsque l'objet à l'ordre du jour le justifie, des personnes de l'extérieur peuvent être convoquées à titre consultatif. Elles ne participent pas aux votes.

Le Comité central est composé d'au moins six membres :

- un président ;
 - un secrétaire ;
 - un trésorier ;
 - le président de la Commission scientifique ;
 - et au moins deux assesseurs.
-
- Le futur président

L'Assemblée générale est tenue d'élire le futur président un an avant le renouvellement de la présidence. S'il s'agit d'une personne qui n'était pas jusque là membre du Comité central, celle-ci entre au Comité central après son élection. Un an plus tard, le Comité central est tenu de proposer à l'Assemblée générale de l'élire comme président.

al. 2 Election et durée de fonction du président

L'Assemblée générale élit le président sur proposition du Comité central, avant de procéder à l'élection des autres membres du Comité central. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, les tours suivants s'effectueront au scrutin secret. S'il se présente plus de deux candidats, à chaque tour de scrutin secret, le candidat qui rallie le plus petit nombre de voix est éliminé, dans la mesure où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Le président est en général élu pour un mandat unique de trois ans. Le cas échéant, dans un souci de continuité dans la gestion des affaires de la Société, il peut être réélu pour une année supplémentaire. La durée de fonction maximale est donc de quatre ans.

al. 3 Election et durée de fonction des autres membres du Comité central

Les autres membres du Comité central sont en général élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. La réélection est possible.

al. 4 Exceptions

- secrétaire, trésorier

La réélection du secrétaire et du trésorier n'est soumise à aucune restriction. Cependant la réélection aura lieu annuellement.

al. 5 Réélection

La réélection d'un ancien membre du Comité central n'est possible qu'après une interruption de trois ans.

al. 6 Quorum, décisions

Le quorum est atteint lorsque six membres sont présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

al. 7 Charges

Le détail des charges du Comité central fait l'objet d'un cahier des charges spécifique toujours tenu à jour par le Comité central.

- Président

Le président convoque les réunions du Comité central et les Assemblées générales. Il est responsable de l'organisation des commissions spéciales. Il représente la Société à l'extérieur et il entretient des contacts avec les sociétés médicales étrangères. Il rédige le Rapport annuel qui sera soumis à l'Assemblée générale. Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et, en cas d'empêchement, désigne un remplaçant.

- Le futur président

Le président initie le futur président aux affaires de la présidence.

- Le trésorier

Le trésorier expédie les affaires financières. Il gère la fortune sociale. Il soumet au Comité central la proposition d'un montant pour la cotisation des membres, de même qu'une proposition d'affectation de l'excédent comptable éventuel.

- Le président de la Commission pour le Prix d'encouragement

Il préside à la Commission et fait régulièrement rapport au Comité central.

- L'assesseur

Le cas échéant, le Comité central assigne des tâches spécifiques aux assesseurs.

al. 8 Indemnités

Le montant des indemnités versées aux membres du Comité central, des commissions, des délégations et à d'éventuels mandataires est déterminé par le règlement concernant les frais et indemnités.

al. 9 Signature

La double signature du président et, respectivement, du vice-président, du secrétaire ou du trésorier, engage la Société.

Art. 11 Organe de révision

L'organe de révision contrôle les comptes de la Société après clôture de ceux-ci et fait rapport à l'Assemblée générale.

Il est élu pour une durée de fonction de trois ans. Sa réélection n'est soumise à aucune restriction.

Art. 12 Commission de spécialisation

La Commission de spécialisation est un organe consultatif du Comité central pour les questions de spécialisation, de contrôle en vue du maintien du statut de membre actif, et de contrôle des lieux de formation. Ses droits et devoirs font l'objet de directives spécifiques.

Art. 13 Commission pour le Prix d'encouragement

La Commission pour le Prix d'encouragement est un organe consultatif du Comité central traitant du programme scientifique des congrès scientifiques et du Fonds de la recherche en médecine dentaire. Son président est membre du Comité central.

Les droits et devoirs de la Commission font l'objet de directives spécifiques.

Art. 14 Congrès scientifiques

Les congrès scientifiques organisés par la Société ont en général lieu en même temps que l'Assemblée générale. Ils donnent aux membres l'occasion de s'informer sur les progrès scientifiques et cliniques les plus récents en prothèse dentaire fixe et amovible, myoarthropathies du système masticatoire, gérodontologie et soins buccodentaires aux handicapés. Le programme scientifique du principal congrès doit tenir compte des besoins de l'ensemble des membres. L'organisation des congrès annuels fait l'objet d'un règlement distinct.

Art. 15 Communication

La Société communique ses informations par le biais

- de communications écrites périodiques ou d'autres supports d'information ;
- des organes de la Société Suisse d'Odonto-stomatologie SSO ou d'autres sociétés médicales.

Art. 16 Dissolution de la Société

Si l'Assemblée générale est saisie d'une proposition de dissolution, cette proposition ne peut être votée qu'en deuxième lecture à l'occasion de l'Assemblée générale suivante. L'approbation requiert une majorité des trois quarts des membres présents et titulaires du droit de vote (cf. art. 6).

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune sociale. Celle-ci doit obligatoirement être affectée à des fins d'utilité publique.

Art. 17 Dispositions finales

al. 1 Le texte qui fait foi

La version allemande des statuts est le texte original, la version française en est la traduction. En cas de différence entre les deux versions, le texte allemand fait foi.

al. 2 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire de Bâle le 29 avril 2006 et sont entrés en vigueur le même jour. Ils remplacent les statuts du 13 octobre 2000.

Au nom de la Société,

le président

Dr. Alessandro Devigus

Bâle, le 29 avril 2006